

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016- EL-198/30-11/CC/SG
du 30 novembre 2016 relative à la requête
de Monsieur TRAORE ALI**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur TRAORE ALI, en date du 27 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 novembre 2016, sous le numéro 019/2016/el ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur TRAORE ALI, candidat à la suppléance à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins de retrait de sa candidature de la liste des candidats à ladite élection, dans la circonscription électorale de Koun-Fao, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant que, conformément à l'article 24 du Code électoral, le candidat peut retirer son dossier de candidature, après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste ; Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner sa radiation de ladite liste ;

Décide :

Article premier : Donne acte à Monsieur TRAORE ALI du retrait de sa candidature ;

Article 2 : Ordonne à la CEI l'invalidation et la radiation des candidatures de Monsieur TRAORE ALI et de Monsieur AKA PIERRE de la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale de Koun-Fao, Communes et Sous-Préfectures ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur TRAORE ALI, à Monsieur AKA PIERRE ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 30 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE	Président
Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
François GUEI	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio	Conseiller
CISSE Loma épouse MATTO	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 30 novembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

PROJET

**DECISION N° CI-2016- EL-...../30-11/CC/SG
du 30 novembre 2016 relative à la
requête de Monsieur TRAORE ALI**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n° 2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005, n° 2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 27 novembre 2016, de Monsieur TRAORE ALI ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par requête en date du 27 novembre 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 019/2016/EL, Monsieur TRAORE ALI a saisi ledit Conseil aux fins de retrait de sa candidature à la suppléance, de la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale de Koun-Fao, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** la requête de Monsieur TRAORE ALI a satisfait aux conditions de forme et de délai prescrites par les dispositions légales en vigueur ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **qu'**il ressort de la liste des candidats retenues à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, que Monsieur TRAORE ALI est candidat indépendant à la suppléance de Monsieur AKA Pierre candidat indépendant titulaire à ladite élection, dans la circonscription n°079 Koun-Fao/commune et sous-préfecture, Région du Gontougo ;

Que seul le candidat à la suppléance a saisi le Conseil constitutionnel du retrait de sa candidature, pour, dit-il, « obéir au mot d'ordre de son parti (le RHDP) » ;

Considérant que l'article 24 alinéa 5 du code électoral consacre le retrait de candidature, même après la publication de la liste des candidats à l'élection, et sans condition ;

Qu'il convient, donc, de donner acte, de sa demande, à Monsieur TRAORE ALI, et d'ordonner, à la CEI, de radier sa candidature ainsi que celle du candidat titulaire, Monsieur AKA PIERRE, en application de la Loi instituant la suppléance à l'Assemblée nationale selon laquelle l'un ne peut pas être candidat, sans l'autre ;

Décide :

Article premier : La requête de Monsieur TRAORE ALI est recevable.

Article 2 : Lui donne acte du retrait de sa candidature.

Article 3 : Dit que le retrait de cette candidature affecte celle de Monsieur AKA PIERRE.

Article 4 : Ordonne, à la CEI, de radier les candidatures des concernés, de la liste des candidats retenus pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016.

Article 5 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur TRAORE ALI, ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 30 novembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE	Président
Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
François GUEI	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio	Conseiller
CISSE Loma épouse MATTO	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE